



Arrêt

n° 269 574 du 9 mars 2022
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BEN LETAIFA
Avenue de Nancy, 60
4020 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un « premier moyen », en réalité un moyen unique, de la violation de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général du devoir de prudence », du « principe général de bonne administration », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire.

3. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le « principe général du devoir de prudence ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Le Conseil observe également qu'en ce qu'il est pris du « principe général de bonne administration », le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Or, la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce.

4.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2 En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1., et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour et de son intégration en Belgique, du fait qu'il déclare ne plus avoir d'attaches et de famille en Algérie, qu'il a un comportement exemplaire et respectueux des lois, qu'il a une promesse d'engagement et la volonté de travailler et enfin du respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de sa vie privée, son long séjour et sa stabilité sociale en Belgique. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à réitérer les éléments invoqués dans la demande visée au point 1. sans toutefois rencontrer la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans le premier acte attaqué, de sorte que la partie requérante ne critique ainsi pas concrètement le premier acte attaqué. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède

manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

4.3 S'agissant des griefs faits à la partie défenderesse d'avoir fait preuve d'une sévérité dans l'analyse de la situation du requérant et de ne pas avoir examiné avec souplesse les éléments invoqués, le Conseil rappelle que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil souligne qu'après avoir exposé les raisons pour lesquelles chacun des éléments invoqués par le requérant, et notamment ceux relatifs à son intégration et la longueur de son séjour, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, motivation au demeurant non utilement contestée par la partie requérante, la partie défenderesse ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant.

4.4 S'agissant en particulier des éléments relatifs à la vie privée du requérant, une simple lecture du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à cet égard et ce tant dans le cadre des éléments relatifs à son intégration que sous l'angle du respect de l'article 8 de la CEDH, et y a suffisamment et valablement répondu en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. En outre, force est d'observer que contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a procédé, dans le septième paragraphe du premier acte attaqué, à une analyse de la problématique du respect de la vie privée du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH et cette analyse, fondée sur le caractère temporaire de la séparation, n'est pas contestée concrètement par la partie requérante.

En outre, il convient de rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : C.E., 14 décembre 2006, n°165.939).

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

4.5 Le premier acte attaqué est dès lors suffisamment et valablement motivé.

5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique, en telle sorte qu'aucun motif n'est susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

6. Comparissant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 23 février 2022, la partie requérante fait valoir que trois éléments du recours n'ont pas été correctement appréciés par l'administration.

Premièrement, elle allègue que le requérant est arrivé en Belgique à l'âge de 34 ans, qu'il y est donc depuis 15 ans, et que son long séjour et son intégration ne font pas de doute. Il lui serait donc difficilement possible sur le plan moral de retourner dans son pays d'origine, d'autant plus qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Deuxièmement, elle soutient que le requérant a fait valoir une promesse d'engagement dans son recours, et qu'il serait difficile de rebâtir sa vie au pays d'origine.

Troisièmement, elle pointe les conséquences engendrées en cas de retour dans son pays d'origine, dès lors que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique. Ces conséquences seraient potentiellement dramatiques, dès lors que les autorités algériennes apprécieraient

mal les personnes dont la demande de protection internationale a été refusée à l'étranger. De même, l'entourage proche peut aussi mal voir ces personnes qui ont introduit une demande de protection internationale à l'étranger.

La partie défenderesse estime, quant à elle, que la partie requérante ne réfute pas l'ordonnance du Conseil mais critique, de nouveau, les décisions attaquées comme dans son recours. Elle demande donc de faire droit à l'ordonnance du Conseil.

7. En ce qui concerne le long séjour et l'intégration du requérant en Belgique ainsi que sa promesse d'embauche, le Conseil renvoie aux points 4.2 et 4.3.

Le Conseil renvoie également au point 4.2 en ce qui concerne à la difficulté d'ordre moral de retourner dans son pays d'origine. La requête et la partie requérante, lors de l'audience du 23 février 2022, ne font que réitérer, à ce sujet, un élément invoqué dans la demande visée au point 1., sans toutefois rencontrer la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans le premier acte attaqué.

Enfin, l'argument relatif à la demande de protection internationale introduite par le requérant et celui relatif à la difficulté de rebâtir sa vie au pays d'origine ne figuraient pas dans la requête initiale de la partie requérante. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'une demande d'être entendue, dans le cadre de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas une pièce de procédure en tant que telle, et ne peut être conçue comme une opportunité de compléter la requête introductive d'instance. Ledit argument n'est donc pas recevable.

8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT